

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-1-2016

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 301-2015, tel qu'amendé, soit :

- Renuméroter l'article 31 ;
- Ajouter un nouvel article concernant l'obligation de fournir une contribution pour fins de parc pour des projets de redéveloppement.

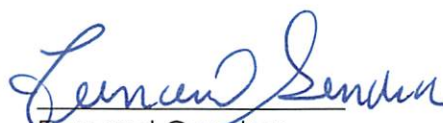
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-1-2016

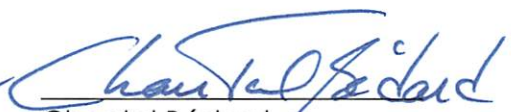
Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 301-2015, tel qu'amendé, soit :

- Renuméroter l'article 31 ;
- Ajouter un nouvel article concernant l'obligation de fournir une contribution pour fins de parc pour des projets de redéveloppement.

AVIS DE MOTION	1 ^{er} novembre 2016
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} novembre 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	Semaine du 1 ^{er} novembre 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	15 novembre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	22 novembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 décembre 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	Semaine du 6 décembre 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	



Fernand Gendron
Maire suppléant



Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-1-2016

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 301-2015, tel qu'amendé, soit :

- Renuméroter l'article 31 ;
- Ajouter un nouvel article concernant l'obligation de fournir une contribution pour fins de parc pour des projets de redéveloppement.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le **1^{er} novembre 2016**.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le règlement de lotissement numéro 301-2015, tel qu'amendé, est modifié afin de renuméroter l'article 31 par le numéro 31.1 et en abrogeant le 6^{ième} alinéa de cet article.

ARTICLE 2 Le règlement de lotissement numéro 301-2015, tel qu'amendé, est modifié afin d'ajouter l'article 31 établissant les modalités d'application pour la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels et en ajoutant des normes relatives à un projet de redéveloppement.

« Article 31 Application

Sous réserve de l'article 32 relatif aux opérations cadastrales exemptées, les situations suivantes sont soumises à l'obligation de fournir une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels :

1. l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ;
2. l'approbation d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison

du fait qu'elle résulte de la rénovation cadastrale ;

3. L'approbation d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement.

Constitue un projet de redéveloppement, au sens du présent article :

- Toute nouvelle construction sur un terrain qui augmente le nombre d'unité de logements et qui ne nécessite aucune opération cadastrale ;
- le remplacement d'un bâtiment principal par un nouveau bâtiment principal sur un terrain qui est devenu vacant, que ce soit à la suite d'un sinistre, d'une démolition ou autre ;
- toute nouvelle construction d'un bâtiment principal sur un terrain dont l'usage est modifié ;
- la transformation d'un bâtiment principal existant, lorsqu'il en résulte l'ajout d'au moins 3 unités de logement sur un terrain par rapport à la situation antérieure.

N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement :

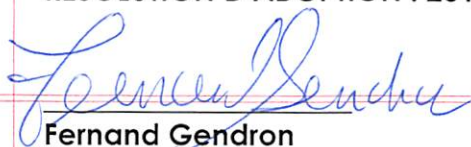
- le remplacement par le même usage ou par un usage de la même sous-catégorie d'usages au sens du règlement de zonage qui n'augmente pas le nombre d'unité de logements.
- le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL GAGNON

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-12-0626



Fernand Gendron
Maire suppléant



Chantal Bédard
Greffière